

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mai 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi de MM. André ARMENGAUD, le Général Antoine BETHOUART, Maurice CARRIER, Louis GROS, Henri LONGCHAMBON et Léon MOTAIS de NARBONNE tendant à étendre à la Caisse nationale des Barreaux français les dispositions de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 relative à l'assurance volontaire vieillesse des Français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle à l'étranger,

Par M. Léon MESSAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Léon Messaud, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Robert Liot, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Lucien Bernier, Jean-Pierre Blanchet, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Roger Courbatère, Marcel Darou, Michel Darras, Jules Fil, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Henry Loste, Pierre Maille, Georges Marie-Anne, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Roger Thiébault, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières, N...

Voir le numéro :

Sénat : 9 (1967-1968).

Mesdames, Messieurs,

Le 10 juillet 1965, était promulguée une loi qui devait permettre à tout Français exerçant ou ayant exercé une activité salariée ou non salariée à l'étranger de se constituer une retraite vieillesse par le moyen de l'adhésion volontaire à un régime d'assurance professionnel institué en France.

Dans l'esprit du législateur, cette mesure devait bénéficier aux ressortissants de toutes les professions. Or, il s'est avéré que, par suite de l'omission d'un visa exprès à la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 les avocats et les anciens avocats français à l'étranger ne pouvaient obtenir leur affiliation au régime métropolitain géré par la Caisse nationale des Barreaux français (C. N. B. F.).

Pour mettre fin à cette anomalie, M. Armengaud et plusieurs de ses collègues représentant les Français à l'étranger, qui avaient été les initiateurs de la loi du 10 juillet 1965, ont déposé la proposition de loi dont le Sénat est actuellement saisi.

*
* *

Si, sur le principe, aucune objection sérieuse ne peut être opposée à la proposition de loi, des réserves ont été présentées visant d'une part la forme et d'autre part la définition des bénéficiaires.

1° La Caisse nationale des Barreaux français possède déjà un régime d'assurance volontaire vieillesse instauré par la loi n° 64-1272 du 23 décembre 1964 pour accueillir les avocats et anciens avocats de nationalité française ayant exercé ou exerçant :

— soit dans les pays qui, à un moment de leur histoire, ont été placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

— soit encore auprès des juridictions mixtes qui existaient dans certains Etats telles que les juridictions égyptiennes (Cour

d'Appel d'Alexandrie, tribunaux mixtes d'Alexandrie, du Caire et de Mansourah), celles du Levant sous mandat français et de la juridiction internationale de Tanger.

Pour résoudre le problème de l'affiliation des avocats français exerçant ou ayant exercé à l'étranger, il apparaît donc plus judicieux d'étendre la loi du 23 décembre 1964, sans faire référence à la loi du 10 juillet 1965 qui vise tous les autres régimes vieillesse à l'exclusion de celui des avocats.

Cette procédure aurait l'avantage de pouvoir appliquer sans difficulté les diverses modalités déjà en vigueur pour les avocats bénéficiaires de la loi du 23 décembre 1964 et notamment les modalités de calcul de la quote-part de cotisation représentative des droits de plaidoirie, les délais de paiement des cotisations ou les règles de forclusion et de déchéance, toutes dispositions incluses dans le règlement d'administration publique n° 66-204 du 2 avril 1966.

2° La formule : « qui exerce la profession d'avocat » employée par les auteurs de la proposition de loi pour définir les nouveaux bénéficiaires de l'assurance volontaire vieillesse peut faire craindre que la loi nouvelle profite à des personnes qui se décerneraient abusivement le titre d'avocat dans le seul but de se constituer en France une retraite dans des conditions relativement avantageuses. En effet, ce vocable d'avocat recouvre, selon les Etats, des réalités très différentes. Il serait choquant que les avocats français soient obligés d'accueillir dans leur caisse des personnes dont l'activité est éloignée de la leur. Il apparaît donc nécessaire de définir strictement les personnes autorisées à s'affilier volontairement à la C. N. B. F.

Pour ne pas créer d'inégalité entre les avocats bénéficiaires de la loi du 23 décembre 1964 et les bénéficiaires de la loi nouvelle il nous paraît judicieux d'aligner les deux législations ; c'est pourquoi nous vous proposons de limiter le bénéfice des nouvelles dispositions aux personnes :

- soit exerçant dans un pays où existe une convention de réciprocité avec la France autorisant les avocats à exercer dans l'un ou l'autre des Etats ;
- soit remplissant les conditions exigées pour l'inscription à un Barreau en France (l'équivalence de certains diplômes étant toutefois acceptée).

Ainsi serait sauvegardée la cohésion de la C. N. B. F., sans pour autant priver les personnes n'entrant pas dans la définition légale de l'avocat d'une possibilité d'affiliation volontaire à un autre régime d'assurance vieillesse. En effet, avec une pièce attestant le refus de la C. N. B. F. de les prendre en charge, elles devraient pouvoir alors obtenir leur affiliation à une caisse des professions libérales.

*

* *

Votre Commission des Affaires sociales, sensible aux objections de forme et de fond qui précèdent, vous propose de modifier, en conséquence, le texte de la proposition de loi.

De plus, elle désire attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de faire connaître largement à l'étranger les possibilités qui seront offertes aux intéressés par la loi nouvelle. L'expérience a montré que la loi du 10 juillet 1965 n'est pas, malgré son caractère général, connue de tous les bénéficiaires éventuels.

Il appartiendra au Gouvernement d'ouvrir des délais suffisants (deux ans au moins) pour le dépôt des demandes d'affiliation des personnes exerçant actuellement la profession d'avocat à l'étranger, afin de laisser aux associations spécialisées et aux services consulaires le temps d'aviser les intéressés.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'extension à l'ensemble des avocats français exerçant ou ayant exercé à l'étranger de la faculté d'affiliation volontaire à la Caisse nationale des Barreaux français.

Article unique.

La loi n° 64-1272 du 23 décembre 1964 relative à l'affiliation de certaines catégories d'avocats à la Caisse nationale des Barreaux français est complétée par un article 3 ainsi rédigé :

« Art. 3. — Les personnes de nationalité française ayant exercé ou exerçant la profession d'avocat dans un pays étranger autre que ceux visés à l'article premier peuvent s'affilier volontairement à la Caisse nationale des Barreaux français :

« — soit lorsqu'elles sont admises à exercer leur profession en application d'une convention passée entre la France et l'Etat étranger ;

« — soit, à défaut de convention, lorsqu'elles auraient rempli ou remplissent les conditions exigées pour l'inscription à un Barreau en France.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article et précisera notamment les équivalences de diplômes, le taux des cotisations, les délais dans lesquels les intéressés doivent présenter leur demande d'affiliation volontaire et les conditions de rachat des cotisations pour les périodes d'activité antérieures à l'affiliation. »